

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la			Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs
CAPTEAO : voie ordinaire :	22.000	42.000		
voie aérienne :	28.000	39.000	Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de..... 25.000 francs pour les annonces.
communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000		
voie aérienne	30.000	50.000	Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O.»	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
Etranger : France et pays extérieurs				
communs : voie ordinaire	25.000	35.000		
voie aérienne	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire	25.000	35.000		
voie aérienne	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante	1.000			
Au-delà du cinquième exemplaire	800			
Prix du numéro d'une année antérieure	1.500			
Prix du numéro légalisé.....	2.000			
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2019 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

26 juin ... Décret n°2019-567 fixant les modalités d'application de la loi portant Statut des commissaires de justice. 921

2019 ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DES TRANSPORTS

6 août ... Arrêté n°0036/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement, dénommé RACI 4007-VOLUME 4, REGIME DE COMPENSATION ET DE REDUCTION DE CARBONE POUR L' AVIATION INTERNATIONALE (CORSIA). 932

6 août ... Arrêté n°0037/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement, dénommé RACI 4007-VOLUME 3, EMISSION DE CO2 DES AVIONS. 933

6 août ... Arrêté n°0038/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement, dénommé RACI 4007-VOLUME 2, EMISSION DES MOTEURS D' AVIONS. 933

6 août ... Arrêté n°0039/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement, dénommé RACI 4007-VOLUME 1, BRUIT DES AERONEFS. 934

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces. 934

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2019-567 du 26 juin 2019 fixant les modalités d'application de la loi portant Statut des commissaires de justice.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°96-791 du 29 août 1996 relative aux sociétés civiles professionnelles ;

Vu la loi n°2018-974 du 27 décembre 2018 portant Statut des commissaires de justice ;

Vu le décret n°2016-478 du 7 juillet 2016 portant organisation du ministère de la Justice, tel que modifié par le décret n°2017-85 du 8 février 2017 et le décret n°2018-237 du 28 février 2018 ;

Vu le décret n°2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

fication de son refus, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte de commissaire de Justice, pour notifier dans la même forme, à l'associé qui persiste dans son intention de céder ses parts sociales, un projet de cession ou de rachat de celles-ci. Ce projet vaut engagement du cessionnaire ou de la société se portant acquéreur.

Art. 128.— Si le prix proposé pour la cession ou le rachat n'est pas accepté par le cédant, il est obligatoirement procédé à une tentative de conciliation par la Chambre nationale des commissaires de justice saisie à cet effet, par la partie la plus diligente.

En cas de non-conciliation, le prix est fixé par le tribunal compétent, à dire d'expert.

Section 5 Dissolution

Art. 129.— Les statuts fixent librement la durée de la société, qui ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.

Art. 130.— Sauf dans le cas où elle n'est composée que de deux associés, la société civile professionnelle n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité ou le retrait d'un associé quelle qu'en soit la cause, ou lorsque l'un des associés est frappé par l'exclusion à l'unanimité de ses co-associés ou de l'interdiction définitive d'exercer sa profession.

En cas de décès, les ayants droit de l'associé décédé n'acquiescent pas la qualité d'associé. Ils disposent d'un délai de six mois pour céder les parts sociales de l'associé décédé dans les conditions prévues aux articles 126 à 128 du présent décret.

Art. 131.— La dissolution ou la prorogation de la société est décidée par les associés, statuant à la majorité des trois quarts.

En tout état de cause, si pour quelque motif que ce soit, il ne subsiste qu'un seul associé, la société est dissoute de plein droit.

Art. 132.— La société civile professionnelle peut être dissoute dans les cas prévus par les dispositions qui régissent les nullités des contrats.

Ni la société, ni les associés ne peuvent se prévaloir de la nullité à l'égard des tiers.

Art. 133.— En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit ou de décision judiciaire déclarant la nullité de la société et devenue irrévocable, le sort du patrimoine de la société est déterminé conformément aux modalités définies par les statuts.

CHAPITRE 7 Dispositions diverses et finales

Art. 134.— Les Clercs d'huissiers et de commissaires-priseurs en exercice deviennent des Clercs de commissaires de justice et prennent le titre sans qu'il soit nécessaire pour eux de prêter serment à nouveau. Ils conservent le bénéfice de leur ancienneté.

Art. 135.— Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n°2012-15 du 18 janvier 2012 fixant les modalités d'application de la loi n°97-514 du 4 septembre 1997 portant Statut des huissiers de justice et le décret n°2012-171 du 15 février 2012 fixant les modalités d'application de la loi n°97-515 du 4 septembre 1997 modifiant et complétant la loi n°83-587 du 2 août 1983 portant Statut des commissaires-priseurs.

Art. 136.— Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 26 juin 2019.

Alassane OUATTARA.

ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

ARRETE n°0036/MT/CAB du 6 août 2019 portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement dénommé RACI 4007-VOLUME 4, REGIME DE COMPENSATION ET DE REDUCTION DE CARBONE POUR L'AVIATION INTERNATIONALE (COR-SIA).

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 2008-277 du 3 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration autonome de l'Aviation civile dénommée Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC ;

Vu le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère des Transports, tel que modifié par le décret n°2015-18 du 14 janvier 2015 ;

Vu le décret n° 2014-24 du 22 janvier 2014 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu le décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article 1.— Est approuvé et annexé au présent arrêté, le Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement, dénommé RACI 4007- VOLUME 4, REGIME DE COMPENSATION ET DE REDUCTION DE CARBONE POUR L'AVIATION INTERNATIONALE (COR-SIA).

Art. 2.— En raison de l'évolution et des changements constants des normes et procédures dans le secteur de l'aviation civile, ainsi que la célérité que requiert leur application, le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC, est autorisé à apporter les amendements nécessaires au RACI 4007-VOLUME 4, REGIME DE COMPENSATION ET DE REDUCTION DE CARBONE POUR L'AVIATION INTERNATIONALE (COR-SIA).

Art. 3.— Le contenu du RACI 4007-VOLUME 4, REGIME DE COMPENSATION ET DE REDUCTION DE CARBONE POUR L'AVIATION INTERNATIONALE (COR-SIA) est disponible sur le site internet www.anac.ci de l'Autorité nationale de l'Aviation civile.

Tout amendement du RACI 4007-VOLUME 4, REGIME DE COMPENSATION ET DE REDUCTION DE CARBONE POUR L'AVIATION INTERNATIONALE (COR-SIA), doit être

publié sur le site internet de l'Autorité nationale de l'Aviation civile ci-dessus mentionné, à la diligence du directeur général de ladite Autorité.

Art. 4.— Le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 6 août 2019.

Amadou KONE.

ARRETE n°0037/MT/CAB du 6 août 2019 portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement, dénommé RACI 4007-VOLUME 3, EMISSION DE C02 DES AVIONS.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 2008-277 du 3 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration autonome de l'Aviation civile dénommée, Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC ;

Vu le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère des Transports, tel que modifié par le décret n°2015-18 du 14 janvier 2015 ;

Vu le décret n° 2014-24 du 22 janvier 2014 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu le décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article 1.— Est approuvé et annexé au présent arrêté, le Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement, dénommé RACI 4007- VOLUME 3, EMISSION DE C02 DES AVIONS.

Art. 2.— En raison de l'évolution et des changements constants des normes et procédures dans le secteur de l'aviation civile, ainsi que la célérité que requiert leur application, le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC, est autorisé à apporter les amendements nécessaires au RACI 4007-VOLUME 3, EMISSION DE C02 DES AVIONS.

Art. 3.— Le contenu du RACI 4007-VOLUME 3, EMISSION DE C02 DES AVIONS est disponible sur le site internet www.anac.ci de l'Autorité nationale de l'Aviation civile.

Tout amendement du RACI 4007-VOLUME 3, EMISSION DE C02 DES AVIONS, doit être publié sur le site internet de l'Autorité nationale de l'Aviation civile ci-dessus mentionné, à la diligence du directeur général de ladite Autorité.

Art. 4.— Le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 6 août 2019.

Amadou KONE.

ARRETE n° 0038/MT/CAB du 6 août 2019 portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement, dénommé RACI 4007-VOLUME 2, EMISSIONS DES MOTEURS D'AVION.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 2008-277 du 3 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration autonome de l'Aviation civile dénommée Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC ;

Vu le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère des Transports, tel que modifié par le décret n°2015-18 du 14 janvier 2015 ;

Vu le décret n° 2014-24 du 22 janvier 2014 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu le décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article 1.— Est approuvé et annexé au présent arrêté, le Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement, dénommé RACI 4007- VOLUME 2, EMISSIONS DES MOTEURS D'AVION.

Art. 2. — En raison de l'évolution et des changements constants des normes et procédures dans le secteur de l'aviation civile, ainsi que la célérité que requiert leur application, le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC, est autorisé à apporter les amendements nécessaires au RACI 4007-VOLUME 2, EMISSIONS DES MOTEURS D'AVION.

Art. 3.— Le contenu du RACI 4007-VOLUME 2, EMISSIONS DES MOTEURS D'AVION est disponible sur le site internet www.anac.ci de l'Autorité nationale de l'Aviation civile.

Tout amendement du RACI 4007-VOLUME 2, EMISSIONS DES MOTEURS D'AVION, doit être publié sur le site internet de l'Autorité nationale de l'Aviation civile ci-dessus mentionné, à la diligence du directeur général de ladite Autorité.

Art. 4.— Le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 6 août 2019.

Amadou KONE.

Tout amendement du RACI 4007-VOLUME 1, BRUIT DES AERONEFS, doit être publié sur le site internet de l'Autorité nationale de l'Aviation civile ci-dessus mentionné, à la diligence du directeur général de ladite Autorité.

Art. 4.— Le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 6 août 2019.

Amadou KONE.

ARRETE n°0039/MT/CAB du 6 août 2019 portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement, dénommé RACI 4007-VOLUME 1, BRUIT DES AERONEFS.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 2008-277 du 3 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration autonome de l'Aviation civile dénommée Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC ;

Vu le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère des Transports, tel que modifié par le décret n°2015-18 du 14 janvier 2015 ;

Vu le décret n° 2014-24 du 22 janvier 2014 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu le décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article 1.— Est approuvé et annexé au présent arrêté, le Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement, dénommé RACI 4007-VOLUME 1, BRUIT DES AERONEFS.

Art. 2.— En raison de l'évolution et des changements constants des normes et procédures dans le secteur de l'aviation civile, ainsi que la célérité que requiert leur application, le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC, est autorisé à apporter les amendements nécessaires au RACI 4007-VOLUME 1, BRUIT DES AERONEFS.

Art. 3.— Le contenu du RACI 4007-VOLUME 1, BRUIT DES AERONEFS est disponible sur le site internet www.anac.ci de l'Autorité nationale de l'Aviation civile.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

**DECLARATION DE CONSTITUTION
DE PERSONNE MORALE**

Renseignements relatifs à la personne morale

Dénomination : Société coopérative des Marchés GOURO d'Adjamé Roxy.

Nom commercial : COMAGOA-ROXY "COOP-CA".

Sigle : COMAGOA-ROXY "COOP-CA".

Adresse du siège : 09 B.P 3063 Abidjan 09.

Adresse de l'établissement : alexisyouanbi@yahoo.fr/ 05 33 95 77.

Forme de la société coopérative : COOP-CA.

N° RSC du siège : CI-ABJ-2014-B-078.

Durée de vie : 99 ans.

Renseignements relatifs à l'activité et aux établissements

La coopérative dénommée COMAGOA-ROXY "COOP-CA" a pour objet directement ou indirectement, en tous pays la collecte, le stockage, la commercialisation des produits vivriers, etc.

Date de début : 2005.

Nombre de salariés : 8.

Principal établissement

Adresse : 09 B.P 3063 Abidjan 09.

Origine : création.

Associés coopérateurs tenus indéfiniment et personnellement

Nom et prénoms : DJE Lou Djénan.

Date et lieu de naissance : en 1944 à Zuénoula.

Adresse : 09 B.P 3063 Abidjan 09.

Nom et prénoms : OHOUÉU Chadon Thérèse Affo.

Date et lieu de naissance : en 1961 à Diapé-Agou.

Nom et prénoms : DJE Lou Gohi.

Date et lieu de naissance : en 1945 à Zuénoula.

Renseignements relatifs aux dirigeants

Nom et prénoms : IRIE Lou Irié.

Date et lieu de naissance : en 1937 à Gohitafla.

Adresse : 49 45 10 96.

Fonction : PCA.

Nom et prénom : Massandié KAMATE.

Date et lieu de naissance : en 1951 à Konari.

Adresse : 20 38 01 56.

Fonction : 1^{ère} vice-présidente.

Nom et prénoms : IRIE Lou Djénan.

Date et lieu de naissance : née en 1947 à Gohitafla.

Fonction : 2^e vice-président.

Nom et prénoms : ZAH Lou Tra Sita.

Date et lieu de naissance : née en 1947 à Zuénoula.

Fonction : secrétaire générale.



MINISTERE DES TRANSPORTS

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

Abidjan, le 22 FEV. 2019

Décision n° 000939 /ANAC/DSV/DTA

portant adoption de l'amendement n° 3, édition n°3, du Règlement
Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement,
bruit des aéronefs, « RACI 4007 » volume 1

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu l'Ordonnance n°2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'aviation civile ;
- Vu le Décret n°2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu le Décret n° 2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration autonome de l'Aviation civile dénommée «Autorité Nationale de l'Aviation Civile en abrégé « ANAC » ;
- Vu le Décret n°2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu le Décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'Arrêté n°326/MT/CAB du 20 août 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par Décision les Règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'Arrêté n° 569/MT/CAB du 02 décembre 2014 portant approbation de Règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'Aviation Civile ;

Sur proposition du Directeur de la Sécurité des Vols, et après examen et validation par le comité de travail relatif à la réglementation de la sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} : Objet

Est adopté l'amendement n°3, édition n° 3 du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement, bruit des aéronefs, « RACI 4007 » volume 1.

Article 2 : Portée des amendements

Les amendements contenus dans la présente édition portent essentiellement sur l'introduction du nouveau modèle du certificat acoustique.

Le détail des amendements est fourni dans le tableau des amendements (page iii) du « RACI 4007 » volume 1.

Article 3 : La Direction de la Sécurité des Vols (DSV) est chargée de l'application et de la mise en jour du présent règlement « RACI 4007 » volume 1.

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente décision qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature et applicable à partir du 30 avril 2019.



PJ : amendement n°3, édition n° 3, du « RACI 4007 » volume 1

Ampliations :

- Tout propriétaire et exploitant d'aéronef ;
- Tout organisme de maintenance ;
- Tout public.



MINISTRE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE

NOTE D'ACCOMPAGNEMENT

AMENDEMENT N° 3, EDITION 3

DU

**REGLEMENT AERONAUTIQUE DE CÔTE D'IVOIRE RELATIF
A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, BRUIT DES AERONEFS,
« RACI 4007 » VOLUME 1**

L'amendement n°3, édition 3 du RACI 4007 volume 1 est une nouvelle édition.
Elle annule et remplace les éditions antérieures et est applicable à compter du 30
avril 2019.



MINISTRE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE

Réf. : RACI 4007 - Volume 1

**REGLEMENT AERONAUTIQUE DE
CÔTE D'IVOIRE RELATIF A LA
PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
BRUIT DES AERONEFS
« RACI 4007 » VOLUME 1**

Approuvé par le Directeur Général et publié sous son autorité

Troisième édition – Octobre 2017

Administration de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Bruit des Aéronefs « RACI 4007 » Volume 1</p>	<p>Edition 3 Date : 19/10/2017 Amendement 3 Date : 22/02/2019</p>
---	---	---

LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Page	Édition		Amendement	
	numéro	date	numéro	date
i	3	19/10/2017	3	22/02/2019
ii	3	19/10/2017	3	22/02/2019
iii	3	19/10/2017	3	22/02/2019
iv	3	19/10/2017	2	19/10/2017
v	3	19/10/2017	2	19/10/2017
vi	3	19/10/2017	2	19/10/2017
I-1	3	19/10/2017	2	19/10/2017
I-2	3	19/10/2017	2	19/10/2017
I-3	3	19/10/2017	2	19/10/2017
II-1-1	3	19/10/2017	2	19/10/2017
II-1-2	3	19/10/2017	2	19/10/2017
II-1-3	3	19/10/2017	2	19/10/2017
II-2-1	3	19/10/2017	2	19/10/2017
II-3-1	3	19/10/2017	2	19/10/2017
II-4-1	3	19/10/2017	2	19/10/2017
II-5-1	3	19/10/2017	2	19/10/2017
II-6-1	3	19/10/2017	2	19/10/2017
II-7-1	3	19/10/2017	2	19/10/2017
II-8-1	3	19/10/2017	2	19/10/2017
II-9-1	3	19/10/2017	2	19/10/2017
II-10-1	3	19/10/2017	2	19/10/2017
II-11-1	3	19/10/2017	2	19/10/2017
II-12-1	3	19/10/2017	2	19/10/2017
II-13-1	3	19/10/2017	2	19/10/2017
II-14-1	3	19/10/2017	2	19/10/2017
III-1-1	3	19/10/2017	2	19/10/2017
IV-1-1	3	19/10/2017	2	19/10/2017
V-1-1	3	19/10/2017	2	19/10/2017
App 1-1	3	19/10/2017	3	22/02/2019

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Bruit des Aéronefs « RACI 4007 » Volume 1</p>	<p>Edition 3 Date : 19/10/2017 Amendement 3 Date : 22/02/2019</p>
--	---	---

TABLEAU DES AMENDEMENTS

Amendements	Objet	Date : - Adoption/Approbation - Entrée en vigueur - Application
1 ^{ère} édition	Création du document	25/01/2008 25/01/2008 25/01/2008
1 (2 ^{ème} édition)	Nouveau code d'aviation civile Nouvelle codification en RACI	02/01/2013 02/01/2013 02/01/2013
2 (3 ^{ème} édition)	Introduction de certaines définitions et de nouveaux chapitres Modification de forme et de fond	19/10/2017 01/11/2017 01/01/2018
3	Introduction du nouveau modèle de certificat acoustique	22 FEV. 2019 22 FEV. 2019 30 AVR. 2019

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Bruit des Aéronefs « RACI 4007 » Volume 1</p>	<p>Edition 3 Date : 19/10/2017 Amendement 2 Date : 19/10/2017</p>
--	--	--

LISTE DE REFERENCE

Référence	Source	Titre	N° Révision	Date de Révision
Annexe 16 volume 1	OACI	Protection de l'environnement - Volume I — Bruit des aéronefs	Huitième édition, amendement 1- 12 inclus	Juillet 2017

TABLE DES MATIERES

	PAGE
LISTE DES PAGES EFFECTIVES	I
INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS	II
TABLEAU DES AMENDEMENTS	III
TABLEAU DES RECTIFICATIFS	IV
LISTE DE REFERENCE.....	V
TABLE DES MATIERES.....	1
PARTIE 1. DEFINITIONS, NOMENCLATURE : SYMBOLES ET UNITES.....	1
DEFINITIONS	1
NOMENCLATURE : SYMBOLES ET UNITÉS	3
PARTIE 2. CERTIFICATION ACOUSTIQUE DES AERONEFS	1
CHAPITRE 1. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	1
CHAPITRE 2. (NON APPLICABLE).....	1
CHAPITRE 4. (NON APPLICABLE).....	1
CHAPITRE 5. (NON APPLICABLE).....	1
CHAPITRE 6. (NON APPLICABLE).....	1
CHAPITRE 7. (NON APPLICABLE).....	1
CHAPITRE 8. (NON APPLICABLE).....	1
CHAPITRE 9. (NON APPLICABLE).....	1
CHAPITRE 10. (NON APPLICABLE).....	1
CHAPITRE 11. (NON APPLICABLE).....	1
CHAPITRE 12. (NON APPLICABLE).....	1
CHAPITRE 13. (NON APPLICABLE).....	1
CHAPITRE 14. (NON APPLICABLE).....	1
PARTIE 3. MESURE DU BRUIT AUX FINS DE LA SURVEILLANCE (NON APPLICABLE)	1
PARTIE 4. EVALUATION DU BRUIT AUX AEROPORTS (NON APPLICABLE)	1
PARTIE 5. APPROCHE EQUILIBREE DE LA GESTION DU BRUIT	1
APPENDICE 1 : MODELE DU CERTIFICAT ACOUSTIQUE.....	1

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Bruit des Aéronefs « RACI 4007 » Volume 1</p>	<p>Edition 3 Date : 19/10/2017 Amendement 2 Date : 19/10/2017</p>
---	---	---

PARTIE 1. DEFINITIONS, NOMENCLATURE : SYMBOLES ET UNITES

DEFINITIONS

Dans le présent Règlement, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Aéronef. Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre.

Aéronef à rotors basculants. Aéronef à sustentation motorisée capable de décollage vertical, d'atterrissage vertical et de vol lent en continu, qui dépend principalement de rotors entraînés par un organe moteur montés sur des nacelles inclinables pour la sustentation dans ces régimes de vol, et d'une voilure non tournante pour la sustentation en vol à vitesse élevée.

Aéronef à sustentation motorisée. Aérodyne capable de décollage vertical, d'atterrissage vertical et de vol lent, qui dépend principalement de dispositifs de sustentation entraînés par un organe moteur ou de la poussée d'un ou de plusieurs moteurs dans ces régimes de vol, et d'une voilure non tournante pour la sustentation en vol horizontal.

Avion. Aérodyne entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol.

Avion subsonique. Avion ne pouvant maintenir un vol en palier à des vitesses dépassant Mach 1.

Certificat de type. Document délivré par un État contractant pour définir la conception d'un type d'aéronef, de moteur ou d'hélice et certifier que cette conception répond aux spécifications de navigabilité pertinentes de cet État.

Équipement externe (hélicoptères). Instrument, mécanisme, pièce, appareil, dispositif ou accessoire qui est fixé à l'extérieur de l'hélicoptère ou fait saillie, mais qui

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Bruit des Aéronefs « RACI 4007 » Volume 1</p>	<p>Edition 3 Date : 19/10/2017 Amendement 2 Date : 19/10/2017</p>
---	---	---

n'est pas utilisé ni destiné à être utilisé pour le fonctionnement ou la manœuvre de l'hélicoptère en vol, et qui ne fait pas partie de la cellule ou du moteur.

Équipements de bord associés. Dispositifs, à bord d'un aéronef, qui sont alimentés en énergie électrique ou en air comprimé par un groupe auxiliaire de puissance au cours des opérations au sol.

État de conception. État qui a juridiction sur l'organisme responsable de la conception de type.

État d'immatriculation. État dans le registre duquel l'aéronef est inscrit.

Groupe auxiliaire de puissance (GAP). Groupe de puissance autonome, à bord d'un aéronef, qui alimente des équipements de bord en énergie électrique ou en air comprimé au cours des opérations au sol ou en vol, et qui est distinct du moteur ou des moteurs de propulsion.

Hélicoptère. Aérodyne dont la sustentation en vol est obtenue principalement par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors qui tournent, entraînés par un organe moteur, autour d'axes sensiblement verticaux.

Motoplaneur. Avion motorisé disposant d'une puissance motrice qui lui permet de rester en vol en palier mais non de décoller par ses propres moyens.

Performances humaines. Capacités et limites de l'être humain qui ont une incidence sur la sécurité et l'efficacité des opérations aéronautiques.

Recertification. Certification d'un aéronef avec ou sans révision de ses niveaux acoustiques de certification, par rapport à une norme différente de celle en fonction de laquelle il a été certifié à l'origine.

Taux de dilution. Rapport entre la masse d'air qui passe par les conduits de dérivation d'une turbine à gaz et la masse d'air qui passe par les chambres de combustion, calculé à la poussée maximale lorsque le moteur est immobile en atmosphère type internationale au niveau de la mer.

Version dérivée d'un avion. Avion qui, du point de vue de la navigabilité, est semblable au prototype qui a obtenu une certification acoustique, mais qui comporte des modifications de type susceptibles d'avoir un effet défavorable sur ses caractéristiques de bruit.

Version dérivée d'un hélicoptère. Hélicoptère qui, du point de vue de la navigabilité, est semblable au prototype qui a obtenu une certification acoustique, mais qui comporte des modifications de type susceptibles d'avoir un effet défavorable sur ses caractéristiques de bruit.

NOMENCLATURE : SYMBOLES ET UNITÉS

1.1 Vitesse (non applicable)

1.2 Temps (non applicable)

1.3 Indices (non applicable)

1.4 Mesures du bruit

Symbole	Unité	Signification
EPNL	EPNdB	Niveau effectif de bruit perçu. Évaluateur à un chiffre pour le passage d'un aéronef, qui tient compte des effets subjectifs du bruit de l'aéronef sur l'être humain, égal à l'intégration du niveau de bruit perçu (PNL) sur la durée du bruit ajusté pour tenir compte des irrégularités spectrales (PNLT), et normalisé à une durée de référence de 10 secondes (voir l'Appendice 2, section 4.1 pour les spécifications).

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Bruit des Aéronefs « RACI 4007 » Volume 1</p>	<p>Edition 3 Date : 19/10/2017 Amendement 2 Date : 19/10/2017</p>
--	--	--

PARTIE 2. CERTIFICATION ACOUSTIQUE DES AERONEFS

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- 1.1** Les dispositions des § 1.2 à 1.6 du présent chapitre s'appliquent à tous les aéronefs immatriculés en Côte d'Ivoire compris dans les catégories définies aux fins de la certification acoustique aux Chapitres 2, 3, 4, 5, 6, 8, 10, 11, 12, 13 et 14 de l'annexe 16 volume 1 de l'OACI, lorsque lesdits aéronefs effectuent des vols internationaux.
- 1.2** La certification acoustique est validée par l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile en abrégé ANAC à tout aéronef immatriculé ou devant être immatriculé en Côte d'Ivoire sur la base de la production du certificat de type acoustique dudit aéronef.
- 1.3** Dans le cas d'une recertification acoustique, celle-ci est validée par l'ANAC pour un aéronef immatriculé en Côte d'Ivoire sur la base de la production du certificat de type acoustique dudit aéronef.
- 1.4** Le certificat acoustique délivré par l'État de Côte d'Ivoire, doit se trouver à bord de l'aéronef.
- 1.5** Le certificat acoustique d'un aéronef immatriculé en Côte d'Ivoire contient au moins les renseignements suivants :
- Rubrique 1. Nom de l'État.
 - Rubrique 2. Titre du document de certification acoustique.
 - Rubrique 3. Numéro du document.
 - Rubrique 4. Marque de nationalité ou marque commune et marques d'immatriculation.
 - Rubrique 5. Constructeur et désignation de l'aéronef par le constructeur.
 - Rubrique 6. Numéro de série de l'aéronef.
 - Rubrique 7. Constructeur, type et modèle du moteur.
 - Rubrique 8. Type et modèle d'hélices pour les avions à hélices.
 - Rubrique 9. Masse maximale au décollage en kilogrammes.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Bruit des Aéronefs « RACI 4007 » Volume 1</p>	<p>Edition 3 Date : 19/10/2017 Amendement 2 Date : 19/10/2017</p>
--	--	--

Rubrique 10. Masse maximale à l'atterrissage en kilogrammes pour les certificats délivrés au titre des Chapitres 2, 3, 4, 5, 12 et 14 de l'annexe 16 volume 1 de l'OACI.

Rubrique 11. Chapitre et section de l'annexe 16 volume 1 de l'OACI, en vertu desquels l'aéronef a été certifié.

Rubrique 12. Modifications supplémentaires introduites aux fins de la conformité avec les normes applicables de certification acoustique.

Rubrique 13. Niveau de bruit latéral/à plein régime dans l'unité correspondante pour les documents délivrés au titre des Chapitres 2, 3, 4, 5, 12 et 14 de l'annexe 16 volume 1 de l'OACI.

Rubrique 14. Niveau de bruit à l'approche dans l'unité correspondante pour les documents délivrés au titre des Chapitres 2, 3, 4, 5, 8, 12, 13 et 14 de l'annexe 16 volume 1 de l'OACI.

Rubrique 15. Niveau de bruit au survol dans l'unité correspondante pour les documents délivrés au titre des Chapitres 2, 3, 4, 5, 12 et 14 de l'annexe 16 volume 1 de l'OACI.

Rubrique 16. Niveau de bruit au survol dans l'unité correspondante pour les documents délivrés au titre des Chapitres 6, 8, 11 et 13 de l'annexe 16 volume 1 de l'OACI.

Rubrique 17. Niveau de bruit au décollage dans l'unité correspondante pour les documents délivrés au titre des Chapitres 8, 10 et 13 de l'annexe 16 volume 1 de l'OACI.

Rubrique 18. Déclaration de conformité, y compris en référence à l'Annexe 16, Volume I.

Rubrique 19. Date de délivrance du document de certification acoustique.

Rubrique 20. Signature de l'administrateur qui délivre le document.

Un modèle du certificat acoustique est en appendice 1.

1.6 Les titres des rubriques sur le certificat acoustique sont uniformément numérotés à l'aide de chiffres arabes comme il est indiqué au § 1.5.

1.7 L'ANAC a mis à la disposition des exploitants un guide relatif aux conditions de validation des certificats acoustiques des aéronefs civils immatriculés en Côte d'Ivoire, afin de les orienter pour la validation de la certification acoustique.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Bruit des Aéronefs « RACI 4007 » Volume 1</p>	<p>Edition 3 Date : 19/10/2017 Amendement 2 Date : 19/10/2017</p>
--	--	--

- 1.8** L'État de Côte d'Ivoire reconnaît la validité d'une certification acoustique délivrée par l'EASA, la FAA, Transports Canada et l'Administration de l'Aviation Civile du Brésil, à condition que les spécifications en vertu desquelles elle a été délivrée soient au moins égales aux normes applicables qui figurent dans l'annexe 16 volume 1 de l'OACI.
- 1.9** L'ANAC peut suspendre ou révoquer le certificat acoustique d'un aéronef immatriculé par elle si ledit aéronef ne répond plus aux normes acoustiques applicables. L'ANAC ne peut annuler la suspension d'un certificat acoustique ni accorder un nouveau certificat acoustique tant que l'aéronef en question n'est pas jugé, après un nouvel examen, conforme aux normes acoustiques applicables.

 <p data-bbox="215 190 534 239">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="590 116 1101 224">Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Bruit des Aéronefs « RACI 4007 » Volume 1</p>	<p data-bbox="1149 116 1332 224">Edition 3 Date : 19/10/2017 Amendement 2 Date : 19/10/2017</p>
---	---	--

CHAPITRE 2. (NON APPLICABLE)

 <p data-bbox="215 190 534 246">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="590 123 1109 235">Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Bruit des Aéronefs « RACI 4007 » Volume 1</p>	<p data-bbox="1149 123 1332 235">Edition 3 Date : 19/10/2017 Amendement 2 Date : 19/10/2017</p>
--	---	--

CHAPITRE 3. (NON APPLICABLE)

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Bruit des Aéronefs « RACI 4007 » Volume 1</p>	<p>Edition 3 Date : 19/10/2017 Amendement 2 Date : 19/10/2017</p>
--	--	--

CHAPITRE 4. (NON APPLICABLE)

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Bruit des Aéronefs « RACI 4007 » Volume 1</p>	<p>Edition 3 Date : 19/10/2017 Amendement 2 Date : 19/10/2017</p>
--	--	--

CHAPITRE 5. (NON APPLICABLE)

 <p data-bbox="220 215 533 254">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="592 138 1099 240">Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Bruit des Aéronefs « RACI 4007 » Volume 1</p>	<p data-bbox="1145 138 1326 240">Edition 3 Date : 19/10/2017 Amendement 2 Date : 19/10/2017</p>
--	---	--

CHAPITRE 6. (NON APPLICABLE)

 <p data-bbox="220 192 533 226">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="592 116 1102 219">Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Bruit des Aéronefs « RACI 4007 » Volume 1</p>	<p data-bbox="1145 116 1326 219">Edition 3 Date : 19/10/2017 Amendement 2 Date : 19/10/2017</p>
--	--	---

CHAPITRE 7. (NON APPLICABLE)

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Bruit des Aéronefs « RACI 4007 » Volume 1</p>	<p>Edition 3 Date : 19/10/2017 Amendement 2 Date : 19/10/2017</p>
--	--	--

CHAPITRE 8. (NON APPLICABLE)

 <p data-bbox="220 197 533 237">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="592 118 1102 219">Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Bruit des Aéronefs « RACI 4007 » Volume 1</p>	<p data-bbox="1145 118 1326 219">Edition 3 Date : 19/10/2017 Amendement 2 Date : 19/10/2017</p>
---	--	---

CHAPITRE 9. (NON APPLICABLE)

 <p data-bbox="223 199 534 238">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="598 124 1093 226">Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Bruit des Aéronefs « RACI 4007 » Volume 1</p>	<p data-bbox="1149 124 1332 226">Edition 3 Date : 19/10/2017 Amendement 2 Date : 19/10/2017</p>
--	---	--

CHAPITRE 10. (NON APPLICABLE)

 <p data-bbox="225 210 536 256">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="592 131 1102 238">Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Bruit des Aéronefs « RACI 4007 » Volume 1</p>	<p data-bbox="1145 131 1326 238">Edition 3 Date : 19/10/2017 Amendement 2 Date : 19/10/2017</p>
--	---	--

CHAPITRE 11. (NON APPLICABLE)

 <p data-bbox="220 206 533 251">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="592 131 1098 229">Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Bruit des Aéronefs « RACI 4007 » Volume 1</p>	<p data-bbox="1145 131 1326 229">Edition 3 Date : 19/10/2017 Amendement 2 Date : 19/10/2017</p>
--	---	--

CHAPITRE 12. (NON APPLICABLE)

 <p data-bbox="223 199 534 247">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="590 124 1098 226">Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Bruit des Aéronefs « RACI 4007 » Volume 1</p>	<p data-bbox="1141 124 1324 226">Edition 3 Date : 19/10/2017 Amendement 2 Date : 19/10/2017</p>
--	---	--

CHAPITRE 13. (NON APPLICABLE)

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Bruit des Aéronefs « RACI 4007 » Volume 1</p>	<p>Edition 3 Date : 19/10/2017 Amendement 2 Date : 19/10/2017</p>
---	---	---

CHAPITRE 14. (NON APPLICABLE)

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Bruit des Aéronefs « RACI 4007 » Volume 1</p>	<p>Edition 3 Date : 19/10/2017 Amendement 2 Date : 19/10/2017</p>
--	--	--

PARTIE 3. MESURE DU BRUIT AUX FINS DE LA SURVEILLANCE (NON APPLICABLE)

La Côte d'Ivoire ne fait pas de mesure de bruit aux fins de la surveillance aux aéroports et dans leur voisinage.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Bruit des Aéronefs « RACI 4007 » Volume 1</p>	<p>Edition 3 Date : 19/10/2017 Amendement 2 Date : 19/10/2017</p>
--	--	--

PARTIE 4. EVALUATION DU BRUIT AUX AEROPORTS (NON APPLICABLE)

La Côte d'Ivoire n'évalue pas les bruits aux aérodromes et dans leur voisinage.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Bruit des Aéronefs « RACI 4007 » Volume 1</p>	<p>Edition 3 Date : 19/10/2017 Amendement 2 Date : 19/10/2017</p>
---	---	---

PARTIE 5. APPROCHE EQUILIBREE DE LA GESTION DU BRUIT

1. L'approche équilibrée de la gestion du bruit consiste à identifier le problème de bruit à un aéroport puis à analyser les diverses mesures disponibles pour l'atténuer en étudiant quatre principaux éléments, à savoir la réduction du bruit à la source (question abordée dans la Partie 2 du présent Règlement), la planification et la gestion de l'utilisation des terrains, les procédures opérationnelles d'atténuation du bruit et les restrictions de l'exploitation, en vue d'attaquer le problème du bruit aussi économiquement que possible. Tous les éléments de l'approche équilibrée sont abordés dans le document intitulé *Orientations relatives à l'approche équilibrée de la gestion du bruit des aéronefs Doc 9829 de l'OACI*.

2. Des procédures d'exploitation à moindre bruit ne seront prescrites que si l'ANAC établit, sur la base d'études et de consultations appropriées, qu'il existe un problème de bruit.

3. les procédures d'exploitation à moindre bruit seront élaborées en coopération avec les exploitants qui utilisent l'aérodrome concerné.

4. les facteurs à prendre en compte dans l'élaboration des procédures appropriées d'exploitation à moindre bruit comprennent :
 - a) la nature et l'importance du problème de bruit, notamment :
 - 1) l'emplacement des zones sensibles au bruit ;
 - 2) les heures critiques ;
 - b) les types de trafic en cause, notamment la masse des aéronefs, l'altitude de l'aérodrome, les questions de température ;
 - c) les types de procédures susceptibles d'être les plus efficaces ;
 - d) les marges de franchissement d'obstacles (*PANS-OPS, Volumes I et II [Doc 8168]*);
 - e) les performances humaines dans l'application des procédures d'exploitation.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Bruit des Aéronefs « RACI 4007 » Volume 1</p>	<p>Edition 3 Date : 19/10/2017 Amendement 3 Date : 27/03/2019</p>
--	--	--

APPENDICE 1 : Modèle du certificat acoustique

 <p>1- MINISTERE DES TRANSPORTS Ministry of Transport</p> <p>AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DE CÔTE D'IVOIRE CIVIL AVIATION AUTHORITY</p> <p>2- CERTIFICAT ACOUSTIQUE NOISE CERTIFICATE</p>		<p>3- Numéro du Certificat acoustique <i>Noise certificate number</i></p>		
<p>4- Marques de nationalité et d'immatriculation <i>Nationality and registration marks</i></p>	<p>5- Constructeur et désignation de l'aéronef donnée par le constructeur <i>Manufacturer and manufacturer's designation of aircraft</i></p>	<p>6- Numéro de série de l'aéronef <i>Aircraft serial number :</i></p>		
<p>7- Moteur (<i>Engine</i>) :</p>		<p>8- Hélice / Rotor (<i>Propeller</i>) :</p>		
<p>9- Masse maximale au décollage <i>(Maxi Take - Off mass)</i> Kg</p>	<p>10- Masse maximale à l'atterrissage <i>(Maxi Landing mass)</i> Kg</p>	<p>11- Norme de Certification Acoustique <i>(Noise certification Standard)</i></p>		
<p>12- Modifications supplémentaires introduites aux fins de la conformité avec les normes applicables de certification acoustique : <i>Additional modifications incorporated for the purpose of compliance with the applicable noise certification Standards:</i></p>				
<p>13- Niveau de bruit latéral/à plein régime : <i>Lateral/Full Power Noise Level</i></p>	<p>14- Niveau de bruit à l'approche <i>Approach Noise Level</i></p>	<p>15- Niveau de bruit de survol <i>Flyover Noise Level</i></p>	<p>16- Niveau de bruit en survol <i>Overflight Noise Level</i></p>	<p>17- Niveau de bruit au décollage <i>Take Off Noise Level</i></p>
<p>Observations (<i>Remarks</i>):</p>				
<p>18- Le présent certificat acoustique est délivré conformément à l'annexe 16, volume I, à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, pour l'aéronef mentionné ci-dessus, qui est jugé conforme à la norme acoustique indiquée, à condition d'être entretenu et exploité dans le respect des spécifications et limitations d'exploitation pertinentes. <i>This noise certificate is issued pursuant to Volume I of Annex 16 to the Convention on International Civil Aviation, in respect of the above-mentioned aircraft, which is considered to comply with the indicated noise Standard when maintained and operated in accordance with the relevant requirements and operating limitations.</i></p>				
<p>19- Date de délivrance : <i>Date of issue</i></p>	<p>20- Le Directeur Général de l'Aviation Civile CAA General Director</p>			

— FIN —